



En quelques lignes...

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie



N°7 - Juin 2018

Simplification du certificat médical nécessaire à la pratique sportive

De nombreuses personnes, désirant pratiquer une activité sportive, au moment de s'inscrire dans un club pour entamer ou poursuivre l'activité qu'elles ont choisie, se demandent trop souvent si ce papier, alors qu'elles se sentent en bonne santé, est nécessaire. A quoi sert-il ?

Quelle est sa durée de validité ? Faut-il faire un certificat pour chaque discipline ? Faut-il un certificat pour pratiquer en loisir ou en club, alors même qu'on ne tient pas à participer à des compétitions ? Y a-t-il un modèle type ? Et bien d'autres interrogations, parfois chargées de représentations erronées, qui peuvent nuire à un acte de prévention des risques dont la genèse est ignorée du grand public.



■ De 1945 à nos jours, le certificat médical a évolué en plusieurs étapes

Né le 2 octobre 1945, le certificat médical a été promulgué au Journal Officiel, le 7 octobre 1945. Par son ancienneté, il appartient à l'histoire de la médecine du sport et du sport fédéral. La pratique sportive renaissante, en partie due aux organisations d'éducation populaire encadrant les loisirs de la jeunesse d'après guerre et pour tenir compte des risques encourus par les sportifs lors des compétitions, a incité le législateur à cadrer la pratique de l'activité sportive en inventant le contrôle médical sportif.

Tout d'abord, l'arrêté fondateur institue ce contrôle médical des activités physiques et sportives afin de ne donner accès aux compétitions sportives qu'aux sujets, capables d'y prendre part sans risque pour leur santé et de surveiller périodiquement celle-ci. L'approche initiale porte sur les capacités permettant de prendre part à une épreuve sportive, ce que confirme l'intitulé du certificat médical « certificat médical d'aptitude ». Cet arrêté est promulgué, à l'époque, dans un contexte de médecine

préventive soumettant au contrôle médical toute activité sportive puisqu'elle concourt à développer l'état de santé et l'équilibre général du pratiquant.

Des arrêtés successifs vont réglementer ensuite les conditions de délivrance de ce certificat. Au départ, celui-ci ne concernait que la pratique compétitive, certaines disciplines sportives (arrêté du 22 février 1946), certaines catégories d'âge, et avait une durée de validité de 90 jours. Il est intéressant de noter que la demande de certificat était spécifiée pour les hommes, obligatoire pour les sportifs de moins de vingt ans mais a contrario, indifférenciée ou quel que soit l'âge, pour le sexe féminin. Rappelons que les femmes ne furent officiellement autorisées à courir le marathon qu'à partir de 1972 ! La participation à un marathon n'était toutefois pas aisée pour les hommes puisqu'il leur était demandé un certificat médical, daté du matin même de la compétition (arrêté du 18 août 1949).

■ Une succession de modifications législatives ont ensuite encadré cette obligation

La première modification importante fut l'instauration, en 1975, de la visite médicale d'aptitude rendue obligatoire pour la pratique de tout sport en compétition.

La loi de 1984, abrogeant celle de 1975, est venue préciser les conditions de délivrance du certificat médical, lequel devient alors un certificat de « non contre-indication » à la pratique sportive. Cette évolution a eu des conséquences directes sur la pratique de la médecine sportive. En effet, le praticien qui délivre un tel document doit désormais orienter son acte médical vers la recherche de la « non contre-indication » et non plus attester la simple « aptitude » à la pratique d'un sport.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES 2016-2017

- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&categorieLien=id>
- Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/24/VJSV1621537D/jo/texte>
- Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/12/VJSV1628124D/jo/texte>
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/20/VJSV1712186A/jo/article_1
- Arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/7/24/SPOV1722815A/jo/texte>

TEXTES RÉGLEMENTAIRES 1945-2006

- Arrêté du 2 octobre 1945. Contrôle médical des activités physiques et sportives.
- Arrêté du 22 février 1946. Obligation du contrôle médical des activités physiques et sportives.
- Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.
- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Loi no 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

En 1999, la demande de certificat médical est étendue à toute pratique non compétitive (dès l'inscription conditionnant l'obtention d'une licence sportive) et attester l'absence de contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives. Il autorise la pratique dans toutes les disciplines, à l'exception de celles, mentionnées par le médecin, qui peuvent présenter un risque et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi serait nécessaire. La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est, elle, subordonnée à la présentation d'un certificat médical, datant de moins d'un an, y compris pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont parfois ouvertes.

La loi de 2006 assouplit la prise de licence sportive puisque seule la première inscription comme licencié est subordonnée à la production d'un certificat médical. Cependant, le renouvellement régulier de ce certificat peut alors être exigé par la fédération concernée, selon une périodicité plus fréquente, en fonction de critères liés à la prise de risques propres à chaque discipline.

■ Simplification de la délivrance du certificat médical, aujourd'hui

Au-delà de savoir « s'il vieillit bien, ou pas », ce certificat n'a cessé d'interpeller le législateur. Pour exemple, le 26 février 2015, un sénateur interrogea, à l'examen des mesures de simplification annoncées le 30 octobre 2014 par le président de la République, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, sur la contrainte que crée la délivrance du certificat aussi bien pour l'inscription en club que pour participer à une course pédestre, y compris au regard du coût induit pour les finances de la sécurité sociale. Rappelons que ce dernier argument est erroné puisque **le certificat est un acte de médecine préventive n'autorisant pas de remboursement.**

D'autres arguments vinrent appuyer la volonté de simplifier la délivrance du certificat :

- son caractère systématique et indifférencié qui s'apparente trop souvent à une simple « formalité administrative » pour l'usager ;
- l'encombrement des cabinets médicaux, surtout en période de rentrée scolaire ;
- le coût de la consultation, significatif pour les personnes disposant de faibles revenus ;
- le frein que cette formalité pourrait constituer au regard du développement de la pratique sportive ;
- sa fréquence annuelle (plus ou moins justifiée) ;
- son originalité au regard d'une réglementation disparate dans les pays étrangers ;
- le partage de responsabilité aléatoire entre les médecins et les pratiquants ; sans oublier, même si cet argument est moins souvent évoqué, la disparité des contrôles médicaux permettant la délivrance du certificat.



©Thinkstock Photos

Dans le cadre de la simplification des mesures administratives, plusieurs décisions ont été adoptées par le décret du 24 août 2016 :

- la délivrance d'un seul certificat médical pour plusieurs activités sportives ;
- la réduction de la fréquence de délivrance (tous les 3 ans) ;
- le remplissage d'un auto-questionnaire de santé ;
- (questionnaire de santé « QS – SPORT », modèle Cerfa)
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15699.do ;
- l'accès, sans certificat, aux activités sportives organisées par les associations agréées pour intervenir dans un cadre scolaire, à partir du moment où les jeunes sont reconnus aptes à la pratique en cours d'éducation physique et sportive.

Comme dans tout modèle, il y a quelques exceptions :

- le renouvellement annuel du certificat pour les disciplines à contraintes particulières ;
- la possibilité faite aux fédérations d'allonger la durée de délivrance du certificat, dans le cas de la licence « loisir » (renvoyant à toute pratique non compétitive).

L'ensemble des règles actuelles à suivre, inscrites dans les textes en date de 2016 et 2017, ont été synthétisées par le ministère des sports, dans la figure 1 et le tableau 2, ci-après.

Figure 1 - Algorithme dans la délivrance du certificat médical d'absence de contre-indication
(Gilles Einsargueix - Bureau DSB2 – Ministère des sports)

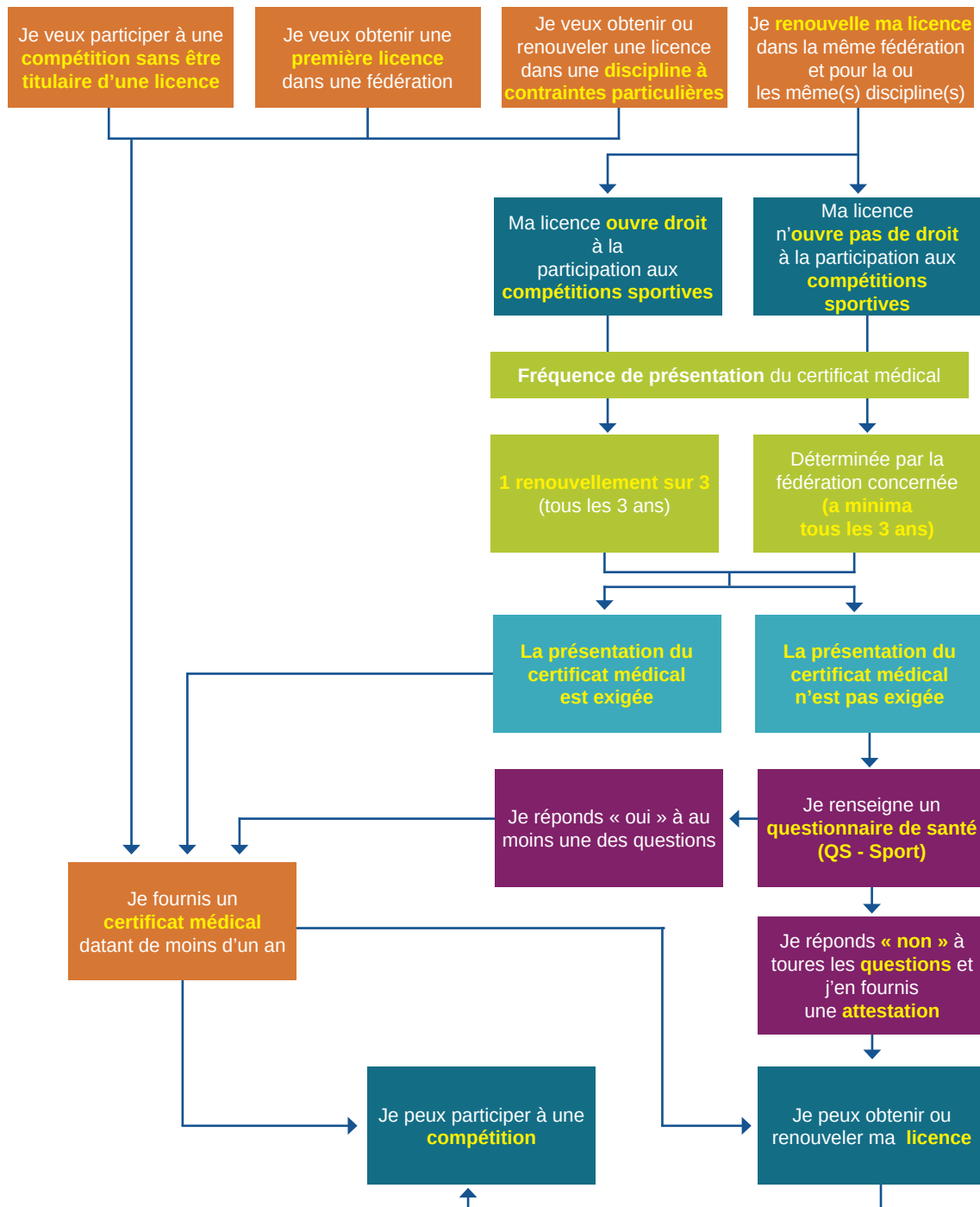


Tableau 2 - Délivrance du certificat dans différentes situations

d'après Gilles Einsargueix – Bureau DSB2 – Ministère des sports(Gilles Einsargueix - Bureau DSB2 – Ministère des sports)

Contrôle médical préalable et absence de contre-indication				
Contrôle médical préalable	Compétitions autorisées ou organisées par une fédération sportive	Compétitions organisées par une fédération sportive scolaire	Compétitions dans une discipline à contraintes particulières	Autres compétitions
Sportif non licencié	CACI*	0	CACI	0
Sportif licencié	CACI ou licence de la discipline correspondante	0	CACI ou licence de la discipline correspondante	0
Sportif licencié dans une fédération sportive scolaire	CACI	0	CACI ou licence d'une fédération scolaire dans la discipline correspondante	0

* CACI : certificat d'absence de contre-indications

Conseils de lecture

- **Les textes officiels** régissant l'éducation physique en France

<http://projet-demeny.univ-fcomte.fr/index.php?page=base>

- **Le certificat médical d'absence de contre indication**

DRJSCS Occitanie, « Fiche n°1 - Cahiers de la mission sport et santé, 2016 ». *Accessible en intranet.*

Bibliographie

- **Michel Rieu : La santé par le sport : une longue histoire médicale.**

La revue pour l'histoire du CNRS, 2010.

<http://histoirecnrs.revues.org/9271>

- **Mathieu Borderie : Le certificat de non contre indication à la pratique du sport en médecine générale**

Enquête de pratique chez l'adolescent de 13 à 17 ans en région Limousin.

Thèse pour le diplôme d'état de docteur en médecine, université de Limoges, 2012.